



## VILLE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-065

**OBJET** : RÉSILIATION DU BAIL PROFESSIONNEL ET HABITATION PRINCIPALE –  
CONSENTI AU GRÉTA DU VAR POUR LES LOCAUX NON MEUBLÉS DE LA « MAISON  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION » SISE 18 QUARTIER DE L'ESPLANADE À  
DRAGUIGNAN

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence  
Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par  
lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son  
mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à  
l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2023-038 du 7 février 2023, Monsieur le Maire a été  
autorisé à signer un bail professionnel et habitation principale avec le Gréta du Var, pour une durée  
de 6 ans à effet au 1<sup>er</sup> mars 2023, pour des locaux non meublés dénommés Maison de l'Emploi et de  
la Formation » sise 18 Quartier de l'Esplanade à Draguignan, pour un loyer mensuel de 1 844,75 € ;

**Considérant** que par courrier du 18 octobre 2023 conformément à l'article Résiliation dudit bail, le  
Gréta du Var a informé la commune de Draguignan de son intention de résilier ce dernier à effet au  
15 février 2024 ;

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bail professionnel et habitation principale consenti au GRÉTA DU VAR pour les  
locaux de la Maison de l'Emploi et de la Formation sise 18 Quartier de l'Esplanade est résilié  
amiablement à effet rétroactif au 15 février 2024 à minuit.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal municipal,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales  
*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de  
l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON,  
dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi  
par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 16 FEV. 2024

**Richard STRAMBIO** -



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
**Président de DPVa**  
**Conseiller régional**